



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/489

**OBJET : RÉGLEMENTATION FOIRE EXPOSITION VELAY AUVERGNE
PARC AÉRIEN DE LA PLACE DU BREUIL
AVRIL – MAI 2024**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant l'organisation de la Foire Exposition Velay Auvergne,

Considérant la nécessité de libérer les espaces publics mis à disposition de l'Association Foire Exposition Velay Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le **stationnement** de tous les véhicules sera **interdit sur le parking aérien de la place du Breuil** :

- sur **10 emplacements** de stationnement conformément à la zone délimitée par les services techniques, du **jeudi 25 avril 2024 à 24h au lundi 29 avril 7h**
- sur **l'ensemble des emplacements** de stationnement du parking aérien du Breuil du **lundi 29 avril 7h au jeudi 16 mai 2024 à 24h**

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service
Réglementation,


Pierre-Olivier MALARTRE





N° Arrêté : 24/BM/490

**OBJET : RÉGLEMENTATION FOIRE EXPOSITION VELAY AUVERGNE
FERMETURE TEMPORAIRE AU PUBLIC DU JARDIN HENRI VINAY**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDÉRANT l'organisation de la Foire Exposition Velay Auvergne,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures de sécurité appropriées lors de l'installation des exposants et de leur départ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le jardin Henri Vinay sera exceptionnellement fermé au public, selon les modalités ci-dessous :

- **partiellement** sur les espaces en cours de montage ou de démontage qui seront de ce fait inaccessibles **du 29 avril au 5 mai 2024 et les 15 et 16 mai 2024** ;
- **totalemment** pendant l'installation et le départ des exposants : **les 6, 7 et 14 mai 2024**.
L'accès au jardin d'enfants près de la Buvette du jardin sera préservé. Par contre, les jeux vers le kiosque seront condamnés.

Durant ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules des organisateurs et des exposants seront autorisés à l'intérieur du jardin Henri Vinay. Les conducteurs devront circuler et manoeuvrer au pas.

ARTICLE 2 – Les Services Techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation appropriée et notamment l'affichage du présent arrêté sur chaque porte d'accès au jardin.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les organisateurs de la Foire Exposition Velay Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 avril 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation


Pierre-Olivier MALARTRE



The stamp is circular with a blue border. It contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAIRIE DU PUY-EN-VELAY. 43' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a castle tower.



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/492

OBJET : RÉGLEMENTATION INSTALLATION DES COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES PENDANT LA FOIRE EXPOSITION VELAY AUVERGNE MAI 2024

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 portant Règlement Général des Foires et Marchés,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU l'organisation de la Foire Exposition Velay Auvergne,

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver l'accès au marché place du Breuil aux seuls abonnés, durant la Foire Exposition,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉROULEMENT DES MARCHÉS DU SAMEDI PENDANT LA FOIRE EXPOSITION

1) Seuls les commerçants non sédentaires **abonnés** au marché de la place du Breuil pourront participer aux marchés du samedi durant la période s'étalant **du lundi 22 avril au jeudi 23 mai 2024 inclus**.

2) Le marché du **samedi 11 mai 2024** se déroulera comme d'ordinaire **sur la place du Breuil**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service
Réglementation,


Pierre-Olivier MALARTRE





N° Arrêté : 24/BM/493

**OBJET : RÉGLEMENTATION FOIRE EXPOSITION VELAY AUVERGNE
INTERDICTION D'INSTALLATION DES COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES
MAI 2024**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 portant Règlement Général des Foires et Marchés,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU l'organisation de la Foire Exposition Velay Auvergne,

Considérant la nécessité de réglementer l'installation des Commerçants Non Sédentaires durant la Foire Exposition,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Pendant la durée de la Foire Exposition, **du mercredi 8 mai au lundi 13 mai 2024, le déballage des commerçants non sédentaires sera interdit en centre ville**, en dehors des jours et des lieux réservés aux marchés, et à l'exception des titulaires d'autorisations municipales annuelles.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation


Pierre-Olivier MALARTRE



The official stamp is circular and blue. It features the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAIRIE DU PUY-EN-VELAY' at the bottom. In the center, there is a coat of arms with the number '43' below it.



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/494

**OBJET : RÉGLEMENTATION FOIRE EXPOSITION VELAY AUVERGNE
PARC SOUTERRAIN DU BREUIL
MAI 2024**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 11 octobre 1982, portant règlement du parc souterrain de stationnement de la place du Breuil,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU la demande présentée par l'Association Foire Exposition Velay Auvergne,

CONSIDERANT la nécessité d'accroître l'offre de stationnement à l'occasion de cette manifestation, fréquentée par un important public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Par dérogation au règlement du parc souterrain du Breuil, ce parc sera ouvert aux usagers, **et payant, les mercredi 8 mai, jeudi 9 mai et dimanche 12 mai 2024, chaque jour de 9 heures à 20 heures.**

ARTICLE 2 – Les Services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service
Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE



N° Arrêté : 24/BM/496

**OBJET : SONORISATION DE LA FOIRE EXPOSITION VELAY AUVERGNE
PLACE DU BREUIL – JARDIN HENRI VINAY**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier et 18 avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU la demande présentée par l'Association Foire Exposition Velay Auvergne, 16 boulevard Président Bertrand, 43000 LE PUY EN VELAY,

Vu l'organisation de la Foire-Exposition Velay Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — L'Association Foire-Exposition Velay Auvergne est autorisée à faire installer une sonorisation place du Breuil et au jardin Henri Vinay, du mercredi 8 mai au lundi 13 mai 2024, chaque jour de 10 heures à 19 heures 30.

Le vendredi 10 mai 2024 à titre exceptionnel, la sonorisation pourra être utilisée jusqu'à 23 heures en raison du concours de pétanque réunissant les organisateurs, les exposants et les partenaires.

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale le demandeur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les organisateurs de la Foire-Velay Auvergne et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 Avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/540

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION FOIRE EXPOSITION VELAY AUVERGNE AVENUE GÉNÉRAL DE GAULLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU la demande présentée par les organisateurs de la Foire Exposition Velay Auvergne,

CONSIDERANT la nécessité, compte-tenu de l'afflux de véhicules au moment de l'installation et du départ des exposants et de l'affluence, certains jours où la fréquentation de la foire est très importante, des piétons traversant la voie pour se rendre d'un secteur à l'autre de la Foire, de prendre les mesures appropriées en matière de circulation pour assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CIRCULATION AVENUE GENERAL DE GAULLE

1.1 - La circulation sera interdite à tous véhicules, sauf véhicules exposants, accès et sortie Préfecture et services de Justice, et sortie parc souterrain du Breuil, avenue Général de Gaulle, du lundi 6 mai au mardi 7 mai 2024 inclus, ainsi que les mardi 14 mai et mercredi 15 mai 2024, chaque jour de 7 heures à 20 heures.

1.2 - D'autre part, durant la Foire, pour des raisons de sécurité, la circulation sera également interdite à tous véhicules, sauf accès et sortie Préfecture et services de Justice, sortie parc souterrain du Breuil, et véhicules services publics, avenue Général de Gaulle, du mercredi 8 mai à 7 heures au mardi 14 mai 2024 à 7 heures.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION PAR LES SERVICES TECHNIQUES

Conformément à l'article 1, les services techniques municipaux se chargeront de la signalisation qui restera en place pendant toute la durée de la foire, à savoir :

- des plots bétons côté voie Ouest Breuil pour fermer le haut de l'avenue Général de Gaulle,
- mise en place de barrières à l'intersection avenue Général de Gaulle /voie ouest Michelet, à hauteur du n° 8 de l'avenue Général de Gaulle,
- instauration d'un tourne à gauche obligatoire à la sortie du parc souterrain du Breuil et pour le Tribunal sur l'avenue Général de Gaulle en direction de la voie ouest Michelet.
- Instauration d'un tourne à droite obligatoire à la sortie de la Préfecture sur l'avenue Général de Gaulle en direction de la voie ouest Michelet.

ARTICLE 3 – GARDIENNAGE DE LA SIGNALISATION - SIGNALEURS

La Société de Gardiennage de la Foire Exposition sera chargée de la mise en place et du retrait quotidien de la signalisation appropriée fournie par les services techniques municipaux, concernant la circulation interdite, et devra mettre en place un signaleur, muni du présent arrêté et des équipements de sécurité réglementaires, au point suivant :

- avenue Général de Gaulle / voie ouest Michelet

et ce en fonction des jours et horaires où la circulation est interdite, précisés dans l'article 1.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les organisateurs de la Foire Exposition Velay Auvergne, la Société de Gardiennage et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 avril 2024

P/Le Maire,

Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/549

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la Société CEGELEC, 475 rue de Chassende, 43000 LE PUY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les chantiers en centre-ville, notamment en matière de stationnement et de circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau électrique par la Société CEGELEC, les mesures suivantes seront mises en place **rue du Faubourg Saint Jean, du côté des n° pairs, à hauteur des n° 10 et 12, du lundi 15 avril à 9h au vendredi 19 avril 2024 à 17h :**

- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les cinq emplacements,
- la voie de circulation de gauche sera neutralisée,
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h.

De fait, la circulation automobile s'effectuera sur le seul couloir de droite à hauteur des travaux.

ARTICLE 2 – La Société CEGELEC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés, et ce 48h avant l'intervention,
- créer une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck afin de dévier les automobilistes sur le couloir de circulation de droite à hauteur des travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et commerces et les informer par courrier de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société CEGELEC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



Arrêté n° 24/JG/550

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Objet : Permis de stationnement – Échafaudage
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6/03/2008 fixant les nouvelles mesures du Code Général de la Circulation et du Stationnement

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 3/11/2023 fixant la tarification pour 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE, 21 rue du Garay, 43700 BLAVOZY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de ravalement de façade, l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE est autorisée à installer un échafaudage à cheval sur le trottoir et la chaussée, au droit du n° 19 rue des Farges, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche. **Elle devra répondre aux normes de sécurité en vigueur ;**

3 - **L'entrepreneur prendra toutes mesures utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé et garantira l'accès permanent des riverains. Il préservera une largeur de chaussée pour les automobilistes d'au moins 2,50 mètres.**

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout. A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée du **lundi 22 avril au mardi 30 avril 2024 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – Du **lundi 22 avril au mardi 30 avril 2024 inclus, en raison de l'impact de l'échafaudage visé à l'article 1 sur la chaussée, la circulation sera interdite à tous véhicules de + de 3,5 tonnes rue des Farges.** L'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE implantera une pré-signalisation en ce sens à l'entrée du carrefour Raphaël / Grangevieille / Farges ainsi qu'à l'entrée de la rue Chênebouterie.

ARTICLE 4 – Dans le cadre de ce même chantier, l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE **est autorisée à stationner un fourgon immatriculé DZ-261-WH sur un emplacement de stationnement payant, rue des Farges, au plus près du chantier, chaque jour de 7h à 18h.**

ARTICLE 5 – En exécution de la décision municipale du 30 novembre 2023 susvisée l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public **au titre de l'échafaudage** de 3,72€ par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,64€. **Au titre du stationnement**, l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94€ par jour, soit : 3,94€ x 7 jours = **27,58 €.** **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.** Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE sera assujettie à une pénalité de 18,64€/jour d'occupation non autorisée.

ARTICLE 6 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. **A défaut, les redevances susvisées seront mises en recouvrement, sans possibilité d'annulation.**

ARTICLE 7 – Le présent arrêté devra être affiché sur l'échafaudage et sur le véhicule.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise VELAY COUVERTURE CHARPENTE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/558

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers tout en préservant la sécurité de tous,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Il est ajouté un alinéa à l'article 12 du Code Général de la Circulation et du Stationnement, libellé comme suit :

« **La circulation de tous véhicules à moteur, sauf services publics, est interdite :**

- **rue Sainte Claire, pour sa partie comprise entre la rue Traversière du Bac et la place du Bac.**

ARTICLE 2 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/559

**OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT
ADDITIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant le chantier de requalification du quartier du Val Vert et les modifications temporaires apportées en matière de stationnement,

Considérant la nécessité d'augmenter l'offre de stationnement dans ce secteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 69 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi **complété** :

“ Le stationnement des véhicules s'effectuera de façon permanente d'un seul côté dans les rues suivantes :

- rue Gabriel Fournery, du côté des n° pairs, face aux immeubles, sur les 13 emplacements matérialisés au sol.

ARTICLE 2 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/560

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers et d'améliorer l'offre de stationnement en développant notamment des emplacements spécifiques au plus près des lieux pour lesquels ils sont destinés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 51 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est **modifié comme suit** :

Des emplacements sont exclusivement réservés au stationnement des véhicules dont les conducteurs **sont titulaires de la carte "GIC" ou "GIG"**, dans les rues ci-dessous :

- 1 emplacement situé à l'intérieur du parking à la barrière Michelet 2 **est supprimé**,
- 1 emplacement **est créé** face aux n° 9 / 9bis voie Est Michelet.

ARTICLE 2 – Les mesures susvisées prendront effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE